



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 15 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY (Déchèterie Péren)

Rue Camille Danguillaume
CS 60043
29150 Châteaulin

Références : ENV-D-25.530

Code AIOT : 0005516117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 de la déchèterie exploitée par la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) et implantée 216 route de Péren 29150 Châteaulin. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été initiée à la demande de l'exploitant et a pour objet le constat de la situation administrative et l'appréciation des conditions d'exploitation des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY (Déchèterie Péren)
- 216 route de Péren 29150 CHÂTEAULIN
- Code AIOT : 0005516117
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CCPCP exploite une déchèterie au lieu-dit Péren dans la commune de Châteaulin. Les installations sont exploitées sous couvert des récépissés de déclaration n° 04-95D du 17 janvier 1995 relatif aux activités de déchèterie et n° 42-00D du 20 mars 2000 relatif à des activités de broyage de déchets verts et de fabrication d'engrais, lesquelles ne sont désormais plus exercées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 20	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 21	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois
10	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 38	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 41	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 12	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 14	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 16	Sans objet
7	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 29	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 31	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est exploitée au-delà des capacités de collecte de déchets non-dangereux déclarés. Ce dépassement est lié à la quantité de déchets verts collectés dont la présence était à l'origine, couverte par les activités de broyage, lesquelles ont cessées en 2014.

Du fait d'importants travaux de réhabilitation réalisés en 2012, les constats réalisés témoignent cependant de capacités techniques suffisantes pour poursuivre l'exploitation des installations en sécurité dans les conditions actuelles.

Dans cette perspective, l'exploitant est mis en demeure de :

- régulariser la situation administrative de ses installations en déposant un dossier d'enregistrement ;
- respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié.

Des mesures d'urgences visant à prévenir le risque incendie et à garantir une défense incendie externe opérationnelle ont été prises dans l'attente de la régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025 - Article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature :

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	Autorisation Déclaration contrôlée
	a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	
	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.....	
	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	Enregistrement Déclaration contrôlée
a) Supérieur ou égal à 300 m3.....		
b) Supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m ³		

Rappel du contexte administratif :

L'exploitant de l'établissement est titulaire des récépissés de déclaration n° 4-95 D du 17 janvier 1995 et n° 42-00 D du 20 mars 2000 relatifs, pour le premier, aux activités de déchèterie et pour le second, aux activités de broyage de déchets verts et de fabrication d'engrais ou de supports de culture.

Par sa déclaration d'antériorité du 28 mars 2011, l'exploitant a bénéficié des droits acquis au titre des activités de broyage. La cessation de ces activités a été déclarée le 23 juin 2014. L'exploitant a également déclaré ne jamais avoir exercé d'activité de fabrication d'engrais ou de supports de culture au sein de l'établissement.

Compte tenu des évolutions réglementaires et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vigueur, les seuils désormais associés au régime de la déclaration duquel relève les activités de déchèterie fixent :

- une quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents au sein des installations inférieure à 7 tonnes ;
- un volume maximal de déchets non-dangereux susceptible d'être présents au sein des installations inférieur à 300 m³.

Constats :

L'exploitant a présenté un état récapitulatif des quantités de déchets susceptibles d'être présents au sein des installations.

Ce document fait état d'une quantité totale de 6 850 kg de déchets dangereux et de 1 280 m³ de déchets non-dangereux.

Le dépassement de 980 m³ (1 280 - 300) des quantités maximales de déchets non-dangereux autorisées par le régime de la déclaration entraîne, de fait, un basculement vers le régime de l'enregistrement ; ce qui implique l'obligation pour l'exploitant, qui déclare vouloir maintenir à ce niveau les quantités de déchets collectés au sein de ses installations, de procéder à la régularisation de leur situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement visant à régulariser

la situation administrative de ses installations. Il veillera à cette occasion à procéder, le cas échéant, aux démarches requises dans le cadre de la mise à jour du tableau de classement de ses installations au titre de la nomenclature des ICPE (positionnement par rapport à l'ensemble des activités exercées, dont notamment celles de fabrication d'engrais et de supports de culture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage visé au présent article est, soit en béton, soit revêtu de matériaux bitumeux étanche. La configuration et les conditions d'exploitation des aires et des locaux de stockage sont de nature à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]

Constats :

Les locaux à risque incendie sont équipés d'ouvertures en partie haute, sur toute leur périphérie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accès en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. [...]

Constats :

Les aires et les locaux de stockage sont accessibles et desservis par une voie engin. Les locaux fermés disposent d'ouvrant de dimensions suffisantes sur au-moins une de leurs façades.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'équiper les locaux techniques de ces dispositifs et de mettre en œuvre les mesures relatives à leur suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le personnel en charge de l'exploitation des installations dispose de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des extincteurs adaptés aux risques recensés sont présents, en nombre suffisant, dans, ou à proximité des locaux et des aires présentant des risques spécifiques. Ces appareils font l'objet d'une vérification annuelle.

L'établissement est équipé d'un poteau incendie situé à l'extrémité ouest de l'établissement. Il est alimenté par le réseau public. La dernière mesure du débit disponible fait état d'une valeur de 146 m³/h à une pression dynamique de 3.8 bars (source : site internet du SDIS 29). Du fait de son éloignement par rapport aux limites des installations, cette ressource est complétée d'un bassin dédié d'une capacité de 60 m³ situé en direction opposée. La distance séparant ces deux ressources en eau est d'environ 150 m.

L'inspection constate par conséquent que la capacité du bassin est inférieure aux 120 m³ prescrit dans ce cas d'espèce. En outre, un défaut d'entretien régulier a entraîné des phénomènes d'eutrophisation et de développement d'une importante quantité de végétaux qui conduisent à une indisponibilité opérationnelle de l'ouvrage.

Les plans des locaux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours n'ont pas été présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la disponibilité opérationnelle du bassin de 60 m³ concourant à la défense extérieure contre l'incendie ou de tout autre dispositif permettant de satisfaire à la présente prescription.

Le caractère suffisant de la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est approuvé par le SDIS 29.

Les plans des locaux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours leur sont communiqués ainsi qu'à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Constats :

Les locaux de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont

équipés de dispositifs de rétention de capacité adaptée aux quantités susceptibles d'être présentes.

Les installations disposent de moyens de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris des eaux utilisées lors d'un incendie pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées de l'établissement.

Ces moyens comprennent notamment deux bassins étanches pouvant être isolés du milieu extérieur au moyen de plusieurs vannes d'obturation. Des pompes de relevage participent également à la mise en œuvre de ce dispositif de prévention.

Le personnel est formé pour une mise en œuvre rapide des équipements en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont dépourvus de liaison directe avec le milieu récepteur.

L'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître l'ensemble des informations mentionnées au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux dispositifs de traitement de type déboureur/séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant a présenté les trois derniers documents justifiant de l'entretien de ces dispositifs de traitement. Ces opérations de pompage, nettoyage et curage ont été réalisées les 18 septembre 2024, 12 août 2025 et 12 novembre 2025 et concernent les deux dispositifs de traitement et le réseau de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau.

Aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 n'a été effectuée au cours des dernières années par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau et de mandater un organisme agréé pour procéder aux mesures de la concentration des rejets visées au présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 - Article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore

Prescription contrôlée :

[...] IV. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation, dans la périodicité indiquée au présent article, de mesures des émissions sonores au sein de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mandater une personne ou un organisme qualifié pour réaliser les mesures des émissions sonores de ses installations et d'instaurer une surveillance en la matière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois